

La taxe sur l'hébergement



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-49061-6
978-2-550-49062-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007


Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2007

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.



Table des matières

En quoi consiste la taxe sur l'hébergement ?	5
Devez-vous être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement ?	6
Comment devez-vous facturer la taxe sur l'hébergement ?	7
Facturation de la taxe sur l'hébergement de 2 \$	7
Facturation de la taxe sur l'hébergement de 3 %	8
Facturation à une personne qui acquiert une unité d'hébergement pour la fournir de nouveau	11
Comment devez-vous remettre la taxe perçue ?	13
Services offerts dans Internet	14



Le gouvernement du Québec a mis sur pied le Fonds de partenariat touristique. Ce fonds a pour but de renforcer et de soutenir l'industrie touristique québécoise. Le financement de ce fonds est assuré, notamment, par la taxe sur l'hébergement.

En quoi consiste la taxe sur l'hébergement ?

La taxe sur l'hébergement s'applique dans toutes les régions touristiques du Québec qui en ont fait la demande. Cette demande est présentée par l'entremise de leur association touristique.

La taxe est de 2 \$ par nuitée ou de 3 % du prix de la nuitée, selon la région. Elle doit être perçue chaque fois qu'une unité d'hébergement est fournie dans un établissement visé qui est situé dans une région touristique participante. Toutefois, l'unité d'hébergement doit être fournie pour plus de six heures, dans une période de 24 heures.

Un établissement d'hébergement est une entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Une unité d'hébergement est une chambre, un lit, un appartement, un chalet ou une maison.

En ce qui a trait à la perception de la taxe sur l'hébergement, les établissements visés sont les hôtels, les résidences de tourisme, les gîtes, les villages d'accueil et les pourvoiries.

La taxe sur l'hébergement ne s'applique pas à la location d'un espace de camping ni à la location d'une unité d'hébergement dans un établissement d'enseignement, une auberge de jeunesse ou un centre de vacances. Elle ne s'applique pas non plus à la location d'une unité d'hébergement pour une durée de six heures ou moins ou pour une période de plus de 31 jours consécutifs.

Note : Le mot *fourniture* est utilisé dans la loi. Il est remplacé dans ce document par le mot *location*. En effet, c'est par location qu'une

unité d'hébergement est généralement fournie. Toutefois, le mot *location* est utilisé ici pour désigner toutes les façons dont une unité d'hébergement peut être fournie. La donation et le troc sont donc compris.

Devez-vous être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement ?

Vous exploitez un établissement visé par la taxe sur l'hébergement ? Il est situé dans une région touristique où la taxe s'applique ? Vous devez être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement.

Dans ce cas, Revenu Québec devrait vous expédier certains documents. Ils vous informeront sur le sujet. De plus, ils vous permettront de vous inscrire au fichier de la taxe ou de vérifier votre inscription, s'il y a lieu. Une seule inscription suffit pour l'ensemble de vos établissements situés dans une même région touristique.

Vous n'avez reçu aucun document ? Vous croyez devoir percevoir la taxe sur l'hébergement ? Vous pouvez vous inscrire en utilisant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1). Vous pouvez vous en procurer un exemplaire dans le site Internet de Revenu Québec à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**. Vous pouvez également l'obtenir en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement est généralement la personne qui administre et entretient l'unité d'hébergement. Il est aussi celui qui s'occupe, entre autres, de la location de l'unité d'hébergement, de la publicité et des réparations courantes. Il peut être le propriétaire ou une autre personne à qui ces tâches sont confiées.

Comment devez-vous facturer la taxe sur l'hébergement ?

Facturation de la taxe sur l'hébergement de 2 \$

Sur le document prouvant la location, la taxe peut être incluse dans le prix de la nuitée. Elle peut également être indiquée séparément. Si vous percevez la TPS et la TVQ, vous devez les calculer sur le total comprenant le prix et la taxe sur l'hébergement.

Exemple

Chambre (pour une nuit)	104,00 \$
Repas	+ 25,00 \$
Film vidéo	+ 9,50 \$
Taxe sur l'hébergement de 2 \$	+ 2,00 \$
Somme partielle	<u>140,50 \$</u>
TPS (140,50 \$ x 6 %)	+ 8,43 \$
TVQ (148,93 \$ x 7,5 %)	+ <u>11,17 \$</u>
Total	160,10 \$

L'exploitant d'un établissement d'hébergement qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ (parce qu'il est un petit fournisseur) doit percevoir la taxe sur l'hébergement. Dans ce cas, la taxe est simplement ajoutée au montant de la location.

Exemple

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte.	
Chambre et petit-déjeuner	51,50 \$
Taxe sur l'hébergement de 2 \$	+ <u>2,00 \$</u>
Total	53,50 \$

La taxe de 2 \$ doit être facturée chaque fois que vous louez une unité d'hébergement, et ce, même si l'unité est fournie gratuitement.

Facturation de la taxe sur l'hébergement de 3 %

La taxe au taux de 3 % se calcule sur le prix de la nuitée, et ce, peu importe ce qui est fourni avec l'hébergement, que ce soit pour un prix distinct ou non. Ainsi, la valeur du petit-déjeuner, du stationnement, des autres biens ou des services fournis avec l'hébergement doit être exclue du prix sur lequel la taxe est calculée. Au moment du calcul de la taxe, seules les fractions de taxe égales ou supérieures à 0,005 \$ sont comptées comme 0,01 \$.

Sur le document prouvant la location, la taxe de 3 % doit être indiquée de l'une des façons suivantes :

- Lorsque le prix de la nuitée **est** indiqué de façon distincte des autres biens et services fournis, vous pouvez indiquer séparément ce prix et le montant de la taxe sur l'hébergement de 3 % ou préciser que ce prix comprend la taxe sur l'hébergement de 3 %.
- Lorsque le prix de la nuitée **n'est pas** indiqué de façon distincte des autres biens ou services fournis, vous devez indiquer séparément le montant de la taxe en précisant qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 %.



Si vous percevez la TPS et la TVQ, vous devez les calculer sur le total comprenant le prix et la taxe sur l'hébergement.

Exemple

Un hôtelier loue une chambre pour une nuit. Il fournit également un stationnement. Il peut indiquer la taxe de deux manières.

Chambre	110,00 \$
Stationnement	+ 20,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3 % (110,00 \$ x 3 %)	+ <u>3,30 \$</u>
Somme partielle	133,30 \$
TPS (133,30 \$ x 6 %)	+ 8,00 \$
TVQ (141,30 \$ x 7,5 %)	+ <u>10,60 \$</u>
Total	151,90 \$

Chambre (ce montant inclut la taxe sur l'hébergement de 3 %)	113,30 \$
Stationnement	+ <u>20,00 \$</u>
Somme partielle	133,30 \$
TPS (133,30 \$ x 6 %)	+ 8,00 \$
TVQ (141,30 \$ x 7,5 %)	+ <u>10,60 \$</u>
Total	151,90 \$

Exemple

Un hôtelier vend un forfait pour deux personnes incluant un coucher, un souper avec table d'hôte et un petit-déjeuner. La taxe sur l'hébergement est calculée sur le prix de la nuitée (105,00 \$ x 3 %).

Forfait (ce montant inclut 3,15 \$ de taxe sur l'hébergement de 3 %)	213,00 \$
TPS (213,00 \$ x 6 %)	+ 12,78 \$
TVQ (225,78 \$ x 7,5 %)	+ <u>16,93 \$</u>
Total	242,71 \$

Exemple

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte. La taxe sur l'hébergement est calculée sur le prix de la nuitée (80,00 \$ x 3 %).

Chambre et petit-déjeuner	85,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3 %	+ 2,40 \$
Somme partielle	87,40 \$
TPS (87,40 \$ x 6 %)	+ 5,24 \$
TVQ (92,64 \$ x 7,5 %)	+ 6,95 \$
Total	99,59 \$

L'exploitant d'un établissement d'hébergement qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ (parce qu'il est un petit fournisseur) doit percevoir la taxe sur l'hébergement. Dans ce cas, la taxe est simplement ajoutée au montant de la location.

Exemple

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte. La taxe sur l'hébergement est calculée sur le prix de la nuitée (46,50 \$ x 3 %).

Chambre et petit-déjeuner	51,50 \$
Taxe sur l'hébergement de 3 %	+ 1,40 \$
Total	52,90 \$

Vous n'avez pas à facturer la taxe de 3 % si vous fournissez une unité d'hébergement gratuitement.



Facturation à une personne qui acquiert une unité d'hébergement pour la fournir de nouveau

Vous devez percevoir à l'avance la taxe lorsqu'une unité d'hébergement est facturée à une personne (par exemple, un agent de voyages, un organisateur de congrès, un club social) qui l'acquiert pour la fournir de nouveau moyennant un prix.

Si l'unité d'hébergement est située dans une région où la taxe de 2 \$ s'applique, vous devez ajouter un montant de 2 \$ au prix de chaque unité ainsi fournie.

Si l'unité d'hébergement est située dans une région où la taxe de 3 % s'applique, au lieu de calculer la taxe au taux de 3 %, vous devez percevoir à l'avance un montant de 3 \$ pour chaque unité d'hébergement facturée.

Exemple

Un hôtelier facture 20 unités d'hébergement à un agent de voyages pour une nuit. Par la suite, l'agent de voyages facture à chacun de ses clients le coût d'une chambre, incluant la taxe sur l'hébergement. L'hôtelier facture la taxe de l'une des façons suivantes, selon la région où son établissement est situé.

20 chambres pour une nuit (20 x 90 \$)	1 800,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 2 \$ (20 x 2 \$)	+ 40,00 \$
Somme partielle	1 840,00 \$
TPS (1 840,00 \$ x 6 %)	+ 110,40 \$
TVQ (1 950,40 \$ x 7,5 %)	+ 146,28 \$
Total	2 096,68 \$

Exemple (suite)

20 chambres pour une nuit (20 x 90 \$)	1 800,00 \$
Taxe sur l'hébergement de 3 \$ (20 x 3 \$)	+ 60,00 \$
Somme partielle	1 860,00 \$
TPS (1 860,00 \$ x 6 %)	+ 111,60 \$
TVQ (1 971,60 \$ x 7,5 %)	+ 147,87 \$
Total	2 119,47 \$

Si l'unité est fournie gratuitement, vous devez facturer la taxe de 2 \$ ou la taxe de 3 \$, selon la région. La TPS et la TVQ s'appliquent sur ce montant.



Comment devez-vous remettre la taxe perçue ?

Revenu Québec administre la taxe sur l'hébergement. Si vous êtes inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement, vous devez produire une déclaration tous les trois mois. Un formulaire de déclaration vous sera expédié à cette fin. Vous devez le remplir et le signer. Il doit être retourné à Revenu Québec au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil qu'il vise.

Vous exploitez des établissements dans plus d'une région où s'applique la taxe sur l'hébergement ? Vous devez produire des déclarations distinctes pour chaque région. Ainsi, la taxe perçue dans une région donnée profite vraiment à l'industrie touristique de cette région.

Vous devez inscrire le montant de taxe perçue sur votre formulaire de déclaration (partie 2). Vous êtes tenu de remettre en entier ce montant. Vous devez le faire même si vous avez droit à un crédit pour la TPS ou la TVQ.

Vous n'avez pas eu à percevoir la taxe au cours du trimestre ? Vous devez inscrire « 0 » à la case « Total de la taxe sur l'hébergement ».

En tout temps, des employés de Revenu Québec peuvent demander à vérifier l'exactitude de vos déclarations de taxes. Veuillez donc conserver tout document pertinent dans vos dossiers pendant les six années suivant l'année à laquelle ils se rapportent, notamment vos factures et la partie 1 de vos formulaires de déclaration.



Services offerts dans Internet

Afin de remplir plus facilement et plus efficacement vos diverses obligations fiscales, vous pouvez utiliser les services électroniques Clic Revenu. Ainsi, vous pourrez produire vos déclarations de taxes et en effectuer le paiement par Internet. Vous pourrez également consulter vos déclarations, paiements, remboursements et relevés de compte directement à l'écran.

The logo for 'Clic Revenu' features the word 'Clic' in orange and 'Revenu' in black, both in a sans-serif font. The text is enclosed within a blue, stylized oval shape that has a slight 3D effect with a shadow on the right side.

Clic Revenu

www.revenu.gouv.qc.ca

Si vous transmettez votre déclaration par Internet, vous ne devez expédier aucun document à Revenu Québec par la poste. Vous devez cependant conserver vos documents pendant les six années suivant l'année à laquelle ils se rapportent.

Plusieurs bureaux pour bien vous servir

Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

Québec

3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

2006-03

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec
418 659-6299

Région de Montréal
514 864-6299

Sans frais
1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec
418 659-4692

Région de Montréal
514 873-4692

Sans frais
1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes :

à Montréal : **514 873-4455** ; ailleurs au Canada : **1 800 361-3795**.

Nous vous invitons à visiter notre site : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

This publication is also available in English under the title *Tax on Lodging* (IN-260-V).

Revenu

Québec



IN-260 (2007-03)